

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-156

R-3944-2015

24 novembre 2020

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenantes et intimée dont les noms apparaissent
ci-après**

**Décision relative à la prolongation de l'ordonnance
contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 à
l'égard des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2**

Demande d'adoption de normes de fiabilité

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

Intervenantes :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL)
représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

Intimée :

Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)
représentée par M^e Yves Fréchette.

1. INTRODUCTION

[1] Le 25 septembre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant, entre autres, l'adoption et la mise en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) et leur annexe Québec respective (Annexe Québec).

[2] Le 27 septembre 2017, la Régie, par sa décision D-2017-110¹ (la Décision), adopte, entre autres, les normes de la NERC FAC-010-2.1 et FAC-011-2 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances qu'elle émet, et fixe la date de leur entrée en vigueur.

[3] Le 20 octobre 2017, le Coordonnateur demande une prolongation de délai, soit du 20 octobre au 20 novembre 2017, pour le dépôt des normes FAC-003-3, FAC-010-2.1, FAC-011-2 et PRC-024-1 et précise qu'il entend présenter à la Régie une demande de suspension partielle du présent dossier ainsi que des dossiers R-3949-2015 et R-3957-2015, en raison du dépôt imminent d'une demande de révision de certaines conclusions de la Décision. Le 24 octobre 2017, la Régie accorde au Coordonnateur le délai supplémentaire demandé.

[4] Le 27 octobre 2017, le Coordonnateur dépose à la Régie une demande de révision de la Décision². Il demande, notamment, d'invalider et de déclarer nulles plusieurs conclusions alors émises par la Régie en lien avec les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

[5] Le 17 novembre 2017, par sa décision D-2017-127³, la Régie accorde la demande de suspension partielle à l'égard du présent dossier ainsi que des dossiers R-3949-2015 et R-3957-2015 et de certaines conclusions de la Décision.

¹ Décision [D-2017-110](#).

² Dossier [R-4015-2017](#), pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2017-127](#).

[6] Le 2 août 2018, par sa décision partielle D-2018-101⁴, rendue dans le cadre des dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017 portant sur les demandes de révision du Coordonnateur et de RTA de la Décision, la formation en révision a accueilli partiellement la demande de révision du Coordonnateur et rejeté celle de RTA.

[7] Le 17 août 2018, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise des textes des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et leur Annexe Québec, dont certaines pages sont révisées le 24 août 2018⁵, répondant ainsi aux ordonnances de la décision D-2018-101.

[8] Le 30 août 2018, RTA dépose un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure (le Pourvoi) dans lequel elle demande, notamment, de déclarer valides les conclusions énoncées aux paragraphes 110, 111, 112 et 123 de la Décision à l'égard des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

[9] Le 9 novembre 2018, la Régie informe les participants qu'elle entend surseoir à statuer sur la date d'entrée en vigueur des normes jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le Pourvoi et leur demande de soumettre leurs commentaires à cet égard⁶.

[10] Le 23 novembre 2018, le Coordonnateur dépose ses commentaires sur la proposition de la Régie et précise avoir demandé à la formation au dossier de révision R-4015-2017 de prolonger la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1^{er} janvier 2020⁷.

[11] Le 26 novembre 2018, RTA précise, dans ses commentaires, que la formation au présent dossier ainsi qu'aux dossiers R-3949-2015 et R-3957-2015 pourrait mettre en vigueur les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le Pourvoi, sous réserve que la formation au dossier de révision R-4015-2017 prolonge la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 (l'Ordonnance) jusqu'au 1^{er} janvier 2020⁸.

⁴ Dossiers R-4015-2017 et [R-4017-2017](#), décision [D-2018-101](#), p. 37, 38 et 55, par. 93 à 95 et 159.

⁵ Pièces [B-0154](#), [B-0155](#), [B-0158](#) et [B-0159](#).

⁶ Pièce [A-0098](#).

⁷ Pièce [B-0165](#) et dossier R-4015-2017, pièce [B-0036](#).

⁸ Pièce [C-RTA-0051](#) et dossier R-4015-2017, pièce [C-RTA-0017](#).

[12] Le 21 décembre 2018, par sa décision D-2018-190 rendue dans le dossier R-4015-2017, la Régie a accueilli la demande soumise par le Coordonnateur et a prolongé la durée de l'Ordonnance jusqu'au 1^{er} janvier 2020⁹.

[13] Le même jour, le Coordonnateur a déposé pour adoption, entre autres, de nouvelles versions des normes FAC-010-3 et FAC-011-3, dans le cadre du dossier R-4070-2018¹⁰.

[14] Le 15 mars 2019, la Régie rend sa décision D-2019-032¹¹ sur la fixation de la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, en suivi des décisions D-2018-101 et D-2018-190.

[15] Le 20 mars 2019, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et de leur Annexe Québec¹².

[16] Le 25 mars 2019, la Régie, par sa décision D-2019-038¹³, juge que les modifications des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, sont conformes à la décision D-2019-032, en suivi des décisions D-2018-101 et D-2018-190.

[17] Le 30 août 2019, par sa décision D-2019-106 rendue dans le dossier R-4070-2018¹⁴, la Régie informait les participants qu'elle traiterait des normes FAC-010-3 et FAC-011-3, entre autres, dans le cadre de l'examen du bloc 2, dont le traitement procédural serait déterminé dans une étape ultérieure.

[18] Le 17 septembre 2019, la Régie s'interroge sur la durée de l'Ordonnance relative aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, qui viendra à échéance le 1^{er} janvier 2020, et requiert les commentaires du Coordonnateur à cet égard¹⁵. Ce dernier dépose ses commentaires le 30 octobre 2019¹⁶.

⁹ Dossier R-4015-2017, décision [D-2018-190](#).

¹⁰ Dossier [R-4070-2018](#), pièce [B-0002](#).

¹¹ Décision [D-2019-032](#).

¹² Pièces [B-0171](#) et [B-0172](#).

¹³ Décision [D-2019-038](#).

¹⁴ Dossier R-4070-2018, décision [D-2019-106](#).

¹⁵ Pièce [A-0104](#).

¹⁶ Pièce [B-0174](#).

[19] Le 4 novembre 2019, la Régie lève la suspension du présent dossier afin de traiter de l'échéance de l'Ordonnance, sollicite les commentaires des intervenants et demande au Coordonnateur d'y répondre, le cas échéant¹⁷. Le 11 novembre 2019, RTA dépose ses commentaires¹⁸.

[20] Le 19 novembre 2019, le Coordonnateur dépose sa réponse aux commentaires de RTA¹⁹ ainsi que sa proposition de codification, à l'Annexe Québec, des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2²⁰, conformément à la demande de la Régie.

[21] Le 28 novembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-162 par laquelle elle prolonge la durée de l'Ordonnance jusqu'au 1^{er} janvier 2021²¹.

[22] Le 3 décembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-166²² par laquelle elle juge que les modifications à l'Annexe Québec des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2²³ sont conformes à la décision D-2019-162.

[23] Le 9 novembre 2020, RTA demande la prolongation de la durée de l'Ordonnance jusqu'au 1^{er} janvier 2022²⁴.

[24] Le 16 novembre 2020, la Régie sollicite les commentaires du Coordonnateur en lien avec cette demande de prolongation de l'Ordonnance de RTA²⁵.

[25] Le 18 novembre 2020, le Coordonnateur dépose ses commentaires²⁶.

[26] La présente décision porte sur la prolongation de l'Ordonnance jusqu'au 1^{er} janvier 2022 à l'égard des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

¹⁷ Pièce [A-0105](#).

¹⁸ Pièce [C-RTA-0057](#).

¹⁹ Pièce [B-0175](#).

²⁰ Pièces [B-0177](#) et [B-0178](#).

²¹ Décision [D-2019-162](#).

²² Décision [D-2019-166](#).

²³ Pièces [B-0181](#) et [B-0182](#).

²⁴ Pièce [C-RTA-0058](#).

²⁵ Pièce [A-0108](#).

²⁶ Pièce [B-0183](#).

2. POSITIONS DES PARTICIPANTS

RTA

[27] RTA rappelle que le Coordonnateur a demandé l'adoption des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 dans le cadre du dossier R-4070-2018.

[28] L'intervenante indique également avoir déposé récemment un dossier de preuve²⁷ (la Preuve) demandant, notamment, l'intégration d'une disposition particulière à ces normes traitées dans le dossier R-4070-2018 tenant compte des installations existantes des producteurs à vocation industrielle ou des autres entités visées ayant des installations RTP non-Bulk, lesquelles n'ont pas été conçues pour satisfaire aux exigences du défaut triphasé.

[29] Compte tenu de la possibilité que la décision dans le dossier R-4070-2018 à l'égard des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 ne soit rendue qu'en 2021 et du fait que le Coordonnateur n'a pas donné suite à ce jour à la demande de RTA au paragraphe 41 de sa Preuve²⁸, RTA demande la prolongation de la durée de l'Ordonnance jusqu'au 1^{er} janvier 2022²⁹.

Coordonnateur

[30] Considérant la demande de report de l'audience effectuée par le Coordonnateur dans le dossier R-4070-2018³⁰ et les motifs invoqués par RTA dans sa correspondance³¹, le Coordonnateur considère que la prolongation de l'Ordonnance jusqu'au 1^{er} janvier 2022 est opportune³².

²⁷ Dossier R-4070-2018, pièces [C-RTA-0022](#), [C-RTA-0023](#), [C-RTA-0024](#) (confidentielle), [C-RTA-0025](#) (confidentielle) et [C-RTA-0026](#) (confidentielle).

²⁸ Dossier R-4070-2018, pièce [C-RTA-0022](#), p. 3 et 4.

²⁹ Pièce [C-RTA-0058](#).

³⁰ Dossier R-4070-2018, pièce [B-0084](#).

³¹ Pièce [C-RTA-0058](#).

³² Pièce [B-0183](#).

3. OPINION DE LA RÉGIE

[31] Considérant l'évolution des travaux dans le dossier R-4070-2018, la Régie juge qu'il est approprié de prolonger la durée de l'Ordonnance jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

[32] **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, au plus tard le 1^{er} décembre 2020, une proposition de codification de cette prolongation à l'Annexe Québec.**

[33] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

PROLONGE la durée de l'Ordonnance jusqu'au **1^{er} janvier 2022;**

FIXE au **1^{er} décembre 2020 à 12 h** la date de dépôt de l'Annexe Québec des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, dans ses versions française et anglaise, modifiée selon l'ordonnance contenue à la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur